



NN Moped Insurance

Conditions générales

Version	FNNTC M 032024-01
Date	01/03/2024

Table des matières

1.	Assurance Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs	3
1.1	Conditions Minimales	3
1.2	Avantages NN Conduite sans sinistre	3
1.3	Fixation de la prime	3
1.4	Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation	4
1.5	Attestation de sinistralité	5
1.6	Terrorisme	5
2.	Service après sinistre	5
3.	Protection juridique.....	6
3.1	Qu'entendons-nous par... ?	6
3.2	Sur quoi la couverture porte-t-elle ?	6
3.3	Dans quels cas n'intervenons-nous pas ?	8
3.4	Que faisons-nous pour vous ?	8
3.5	Dans quels pays y a-t-il couverture ?	8
3.6	Subrogation	8
3.7	Le libre choix	9
3.8	La clause d'objectivité	9
3.9	Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?	9
3.10	Délai de prescription	9
4.	Assurance conducteur.....	9
4.1	Qui est assuré (vous) ?	9
4.2	Où cette assurance est-elle valable ?	10
4.3	Que couvre cette assurance ?	10
4.4	Qu'est-ce qui est exclu de cette assurance ?	10
4.5	Comment indemnisons-nous ?	11
4.6	Quelle est l'indemnité maximale ?	12
4.7	Subrogation	12
4.8	Comment se déroule l'expertise médicale ?	12
4.9	Quelles sont vos obligations et celles des ayants droit ?	12
5.	Assistance véhicule.....	13
5.1	Définition des termes	13
5.2	Assistance en Belgique	13

Préambule

La NN Motorbike Insurance fait partie d'une assurance NN risques de mobilité. Les dispositions qui y sont reprises sont intégralement applicables et doivent être lues en même temps que les présentes conditions générales. Dans les conditions particulières, nous mentionnons les couvertures que vous avez souscrites.

1. Assurance Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs

1.1 Conditions Minimales

L'assurance Responsabilité civile Véhicules automoteurs est une assurance légalement obligatoire couvrant les dommages matériels et corporels que vous pourriez causer lors de l'utilisation de votre véhicule automoteur. Il ne peut être dérogé au texte, sauf en votre faveur. Vous trouverez l'intégralité du texte légal sur notre site Internet www.nn.be/fr/nnmobility/documents sous le mot-clé « Conditions minimales ».

1.2 Avantages NN Conduite sans sinistre

Vous bénéficiez d'une réduction « conduite sans sinistre » s'il s'avère à l'échéance annuelle que vous n'avez occasionné aucun sinistre au cours de l'année écoulée. Vous atteignez la réduction maximale après 5 années sans sinistre.

Cet avantage est octroyé lors de l'échéance annuelle de la prime.

Nous tenons compte de l'année qui court jusqu'au 15 du mois précédant l'échéance annuelle de la prime.

Si cette période est inférieure à 9,5 mois, elle n'est pas pris en compte et est ajoutée à l'année suivante.

Nous ne tenons compte que des sinistres « en tort » pour lesquels la responsabilité est évidente pendant l'année concernée et pour lesquels nous devons payer une indemnité aux personnes lésées.

Par sinistre « en tort », on entend un sinistre dont vous ou un autre conducteur autorisé du véhicule assuré êtes, en tout ou en partie, responsable.

1.3 Fixation de la prime

1.3.1. Facteurs qui influencent la fixation de la prime :

a. caractéristiques du preneur d'assurance et/ou du conducteur habituel

- l'âge
- le domicile/le lieu de résidence
- la sinistralité avec indication du nombre de sinistres et le nombre d'années sans sinistres

b. caractéristiques du véhicule

- caractéristiques techniques
- usage privé ou professionnel
- kilométrage annuel du véhicule

c. évolution du coût de réparation et évolution de la charge des sinistres

1.3.2. Explication concernant les années sans sinistre

a. Mécanisme d'entrée

L'entrée dans le système a lieu sur la base du nombre d'années de conduite d'un véhicule et des sinistres antérieurs du preneur d'assurance et du conducteur habituel. Le preneur doit fournir une attestation de sinistralité en guise de preuve de la sinistralité déclarée ;

b. Période d'assurance observée

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède le mois de l'échéance de la prime annuelle. Si, pour quelque raison que ce soit, elle est plus courte que 9 mois et demi, elle sera ajoutée à la période d'observation suivante ;

c. Mécanisme de déplacement

La prime que vous devez à la souscription du contrat est modifiée à l'échéance annuelle en fonction du nombre de sinistres survenus ou non au cours de l'année d'assurance écoulée. Seuls les sinistres pour lesquels vous êtes tenu responsable et pour lesquels nous devons verser des indemnités aux personnes lésées entraîneront une augmentation de la prime.

Cette modification de la prime s'effectuera de la manière suivante :

- Vous bénéficierez d'une réduction pour "conduite sans sinistres" si, à la date d'échéance annuelle, il apparaît que vous n'avez causé aucun sinistre au cours de l'année écoulée. La réduction maximale est appliquée en fonction de 5 années sans sinistre.
- Votre réduction pour "conduite sans

sinistres “ sera modifiée si vous avez eu un sinistre avant la prochaine échéance annuelle. Lors de l’augmentation de la prime, nous faisons une distinction en fonction du nombre d’années sans sinistre et d’un ou plusieurs sinistres par an. Si vous avez eu plusieurs sinistres au cours de l’année écoulée, une augmentation de prime plus élevée sera appliquée.

S’il apparaît à la date du renouvellement annuel que vous avez eu plusieurs sinistres au cours des 5 dernières années, vous perdrez non seulement votre réduction pour conduite sans sinistre, mais nous augmenterons également votre prime de 25 %.

Exemple

Exemple fictif sur base d’une prime de base de 100 euros en responsabilité civile et de 100 euros en omnium :

Nombre d’années depuis le dernier sinistre	RC	Omnium
Plus de 5 ans	100 euros	100 euros
4 à 5	106 euros	103 euros
3 à 4	112 euros	106 euros
2 à 3	119 euros	110 euros
1 à 2	127 euros	113 euros
0 à 1	135 euros	118 euros

d. Modification de la prime

Les conditions particulières précisent l’incidence des paramètres décrits ci-dessus, à savoir le nombre d’années sans sinistre et le nombre de sinistres, sur la prime de la garantie de base Responsabilité ;

e. Amélioration du nombre d’années sans sinistre

Si les années sans sinistre ont été fixées erronément ou modifiées par l’assureur, une correction sera effectuée sur la base des données correctes. Cela peut entraîner une augmentation ou une diminution de la prime en fonction des informations fournies par le titulaire de la police. Le montant remboursé par l’assureur sera majoré de l’intérêt légal si une diminution de prime est intervenue plus d’un an après l’octroi du nombre erroné d’années sans sinistre. Dans ce cas, les intérêts sur le remboursement de la prime commenceront à courir à partir de la date d’échéance à laquelle cette modification de la prime aurait dû être appliquée ;

f. Changement de véhicule

Le seul changement de véhicule n’a aucune influence sur le nombre d’années sans sinistre ;

g. Changement de conducteur habituel

En cas de changement de conducteur habituel, la prime sera déterminée, à partir de ce changement, sur la base des années de conduite et de la sinistralité du nouveau conducteur habituel, selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus n’affectent en rien le droit de résiliation, le droit de modification de la prime ou la nullité de la police en cas d’omission intentionnelle ou non intentionnelle de déclarer correctement toutes les informations nécessaires à la souscription, comme le stipule l’arrêté royal sur les conditions minimales. Les autres dispositions relatives au devoir de déclarations dans le chef du preneur d’assurance restent également applicables.

1.4 Indemnisation de certaines victimes d’accidents de la circulation

- À l’exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à toute victime d’un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur assuré, sont indemnisés par l’assureur conformément à l’article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relatifs au régime de l’indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules. Sont néanmoins aussi indemnisés, conformément aux mêmes Articles, les dégâts aux vêtements. Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. Il y a lieu d’entendre par prothèses fonctionnelles les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles. Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l’accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l’alinéa 1er. Cette obligation d’indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l’assurance de la responsabilité en général et à l’assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent chapitre n’y déroge pas.
- Le conducteur d’un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent chapitre, sauf si le conducteur agit en qualité d’ayant droit d’une victime qui n’était pas conducteur et à condition qu’il n’ait pas causé intentionnellement les dommages.
- Pour l’application du présent chapitre, il faut entendre par véhicule automoteur tout véhicule

automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.

4. Tous les chapitres des Conditions Minimales Assurance Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs sont d'application à l'exception des articles 34 §2, Articles 38 à 41, articles 43 §2 et §5, article 57 et articles 59 à 61. En ce qui concerne le chapitre VII (Recours de l'assureur), l'assureur dispose d'un droit de recours dans les cas visés à l'article 18 §3, article 47 §2 et, en ce qui concerne les indemnités versées aux personnes transportées, à l'article 3 §2, article 4 §4, article 18 §3 et articles 45 à 48 des Conditions Minimales Assurance Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs. Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas, mais uniquement lorsqu'elle démontre, sur la base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'assuré, et ce dans la mesure de cette responsabilité. Pour l'application des dispositions du chapitre 1.3 Fixation de la prime ci-dessus, le paiement effectué en vertu de l'article 1.4.1 n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une augmentation de la prime lorsque, sur la base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à l'assureur d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.
5. Pour l'application du présent chapitre et par dérogation à l'article 32, §1 et 2, des Conditions Minimales Assurance Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

1.5 Attestation de sinistralité

Dans les 15 jours suivant la fin du contrat ou 15 jours suivant chaque demande du preneur d'assurance, la compagnie lui remet une attestation de sinistralité, conformément à l'AR du 16 janvier 2002.

1.6 Terrorisme

Les dommages causés par le terrorisme sont assurés aux conditions reprises dans l'assurance NN des risques de mobilité qui font partie intégrante des présentes conditions générales.

2. Service après sinistre

Pour le véhicule désigné dans les conditions particulières, vous pouvez toujours faire appel aux services mentionnés ci-après :

Assistance téléphonique immédiate : le service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au numéro +32 2 407 70 31 de la NN Assist Line.

En cas d'accident en Belgique et si :

- le véhicule assuré est une voiture particulière ou une camionnette (MMA 3,5 tonnes) ;
- vous faites une déclaration auprès de la NN Assist Line au numéro +32 2 407 70 31.

A quels services pouvez-vous faire appel ?

Remorquage du véhicule assuré

Si, à la suite d'un accident en Belgique, le véhicule n'est plus en état de rouler, nous organisons et payons le remorquage du véhicule assuré dans un garage agréé par NN ou un garage désigné par l'assuré. Si nous ne pouvons pas organiser le remorquage car que vous êtes dans l'impossibilité de contacter la NN Assist Line (par exemple : intervention de l'autorité verbalisante ou transport en ambulance), nous vous rembourserons les frais de remorquage du véhicule assuré sur présentation de la facture de l'entreprise de remorquage sollicitée.

Transport de passagers

Nous organisons et prenons en charge le transport du conducteur et des passagers vers leur domicile ou leur lieu de travail ou vers leur destination initiale en Belgique.

Notification

Nous informons, à votre demande, les membres de votre famille et l'employeur de l'accident.

3. Protection juridique

Saviez-vous que 20 % des procédures judiciaires portaient sur des questions de circulation ? Il peut s'agir de poursuites pour infractions au code de la route, de contestations de responsabilité ou l'indemnisation de blessures subies. Il est dès lors extrêmement important de se faire assister par des spécialistes! C'est ce que propose cette assurance protection juridique optionnelle. Et ce n'est pas tout... .

Il s'agit d'une assurance optionnelle qui ne s'applique que lorsque indiqué dans les conditions particulières.

3.1 Qu'entendons-nous par... ?

Assuré (vous)

- vous, le preneur d'assurance ;
- votre conjoint ou partenaire de vie cohabitant(e) et toutes les personnes qui cohabitent habituellement avec vous ;
- vos enfants et les enfants de votre conjoint ou partenaire de vie cohabitant s'ils ne cohabitent plus avec vous, mais s'ils dépendent de vous et/ou de votre conjoint ou partenaire de vie cohabitant pour leur entretien ;
- le propriétaire, détenteur autorisé, conducteur autorisé du véhicule automoteur et de la remorque désignés dans les conditions particulières ;
- le passager du véhicule automoteur assuré.

Tiers

Toutes les personnes autres que l'assuré.

Véhicule assuré

- le véhicule désigné dans les conditions particulières ainsi que la remorque attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg ;
- un véhicule appartenant à un tiers et relevant de la même catégorie que le véhicule désigné lorsqu'il remplace, pendant une période de maximum 30 jours consécutifs, le véhicule désigné qui est inutilisable.

3.2 Sur quoi la couverture porte-t-elle ?

3.2.1 Défense pénale

Nous vous défendons sur le plan pénal lorsque vous êtes poursuivi à la suite de l'utilisation du véhicule assuré, à l'exception des poursuites pour crimes ou crimes correctionnalisés.

3.2.2 Assistance audition dans le cadre de la loi Salduz

Nous vous assurons lorsque vous devez être entendu dans le cadre de la loi Salduz et que vous souhaitez l'intervention d'un avocat. Il y a intervention jusqu'à une audition par sinistre.

3.2.3 Recours civil

Nous récupérons les dommages que vous subissez à la suite de l'utilisation du véhicule assuré :

- auprès de la personne civilement responsable, hors contrat ;
- auprès de l'assureur ou de l'institution qui doit indemniser dans le cadre de la législation relative à l'indemnisation des usagers faibles ou des victimes innocentes ;
- auprès du Fonds commun de garantie automobile belge ;
- auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Nous pouvons refuser d'intenter une action ou d'exercer un recours lorsqu'il ressort des renseignements recueillis que le tiers responsable éventuel est insolvable.

3.2.4 Défense civile

Si une faute grave ou un autre manquement est invoqué(e) dans l'assurance de responsabilité civile, nous prenons en charge, outre votre défense pénale, la défense contre la constitution partie civile.

Nous vous défendons également contre l'éventuelle action en recours de l'assureur responsabilité civile.

Nous prenons également en charge votre défense civile, indépendamment d'une procédure pénale, si vous pouvez immédiatement choisir un avocat parce qu'il existe un conflit d'intérêts avec nous dans l'assurance de responsabilité obligatoire.

3.2.5 Litiges contractuels

Nous accordons une protection juridique en cas de litige découlant d'un contrat que vous avez conclu concernant le véhicule désigné dans les conditions particulières, comme l'achat ou la vente de ce véhicule, la réparation et l'entretien, les contrats d'assurance, etc.

Nous accordons également une protection juridique pour les litiges contractuels relatifs à l'achat du véhicule qui remplace définitivement le véhicule désigné, pour autant que cette assurance se poursuive pour ce véhicule.

Nous n'accordons pas de protection juridique pour les litiges contractuels dont les dommages matériels ne s'élèvent pas au moins à 200 euros.

3.2.6 Insolvabilité de tiers

Nous indemnisons les dommages que vous avez subis à la suite d'un accident avec le véhicule assuré s'il s'avère, après enquête et/ou par voie judiciaire, que vous n'obtiendrez pas d'indemnisation parce que :

- la personne responsable du dommage est identifiée mais insolvable ; et
- le dommage subi ne relève pas d'un régime d'indemnisation organisé par les autorités, comme la Sécurité sociale, le Fonds commun de garantie automobile, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Nous indemnisons les dommages jusqu'à 12 500 euros. Pour les dommages résultant de lésions corporelles, nous prévoyons un montant supplémentaire de 12 500 euros. Ces montants sont valables par sinistre pour les dommages, intérêts compris, et pour l'ensemble des assurés. Si vous êtes victime d'un vol, d'une tentative de vol, d'effraction ou d'une tentative d'effraction, cette garantie s'applique aux dommages résultant de lésions corporelles.

3.2.7 Avance sur indemnité

Lorsqu'un tiers identifié est seul responsable d'un accident de la circulation dans le cadre duquel vous faites appel à votre garantie « recours civil », nous avançons le montant de l'indemnisation à l'assuré jusqu'à concurrence de 12 500 euros. Pour les dommages résultant de lésions corporelles, nous prévoyons un montant supplémentaire de 12 500 euros. Ces montants sont valables par sinistre pour l'ensemble des bénéficiaires.

La responsabilité totale du tiers doit être établie et incontestable celle-ci doit, tout comme l'intervention, être confirmée par l'assureur de responsabilité du tiers. Nous avançons l'indemnisation qui est incontestablement établie à votre demande.

Par paiement de l'avance, nous subrogeons ce montant dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurances.

Cette garantie ne s'applique pas aux litiges contractuels.

3.2.8 Avance sur franchise contrat Responsabilité civile

Si, dans le cadre d'un sinistre garanti, le tiers dûment identifié, dont la responsabilité est établie, n'a pas procédé au paiement après deux invitations, nous avançons la franchise prévue dans le contrat Responsabilité civile à concurrence de maximum 1 500 euros.

Par ce paiement, nous sommes subrogés dans vos droits à l'égard du tiers responsable.

3.2.9 Assistance psychologique

Nous couvrons l'assistance psychologique si vous êtes victime d'un accident avec lésions corporelles (couvert par le présent contrat), ou si un parent a perdu dans un accident un enfant qui avait la qualité d'assuré. Nous mettons à disposition un psychologue avec une limite d'indemnisation absolue de 1 500 euros, quel que soit le nombre d'assurés, et ce, dans la mesure où aucune organisation publique ou privée n'intervient.

3.2.10 Droits de douane

Nous payons les droits de douane réclamés si le véhicule assuré a disparu ou est immobilisé à l'étranger à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un accident et ne peut être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'événement a eu lieu. Nous intervenons sur base de pièces justificatives et sans dépasser un montant de 1 500 euros par sinistre.

3.2.11 Données personnelles

Nous intervenons dans la défense de vos intérêts dans tout sinistre relatif à une violation de vos données à caractère personnel au sens de la loi relative à la protection de la vie privée, par rapport au traitement des données à

caractère personnel dans le cadre de l'utilisation de l'équipement électronique du véhicule assuré.

Nous intervenons à concurrence d'un montant maximal de 12 500 euros par sinistre.

3.2.12 Borne de recharge

Nous intervenons dans la défense des intérêts de l'assuré dans un sinistre contractuel concernant l'installation ou la réparation contrôlée d'une borne de recharge installée à votre résidence principale pour un véhicule électrique assuré.

3.3 Dans quels cas n'intervenons-nous pas ?

La couverture n'est pas acquise pour les litiges liés :

- au transport de personnes et de marchandises que vous effectuez contre rémunération ;
- à la participation et l'entraînement à des compétitions de vitesse, de régularité ou d'agilité avec des véhicules automoteurs, ainsi qu'à des parcours en circuit fermé qui n'ont pas lieu en compétition et l'utilisation du véhicule tout-terrain ; les litiges liés aux visites touristiques et aux parcours d'orientation ne sont pas couverts par cette exclusion ;
- à la location, au partage de véhicules, à l'achat à tempérament, à la location-vente et à d'autres financements similaires ;
- à la couverture de cette assurance protection juridique ;
- aux actes de terrorisme, grèves et lock-outs dans lesquels nous démontrons que vous êtes activement impliqué, aux émeutes et guerres (civiles) ;
- aux réactions nucléaires, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants ;
- aux litiges de nature administrative.

3.4 Que faisons-nous pour vous ?

Nous vous informons de vos droits et de la manière dont vous pouvez les exercer. Nous vous aidons à obtenir toutes les informations (preuves, attestations, témoignages) et à ordonner les enquêtes nécessaires pour défendre au mieux vos intérêts.

Dans un premier temps, nous visons un règlement à l'amiable et nous vous assistons dans la procédure judiciaire si celle-ci est nécessaire pour protéger vos intérêts de manière optimale.

Nous paierons alors :

- les frais et honoraires dus aux avocats, huissiers de justice et experts ;
- les frais de procédure judiciaire ou extrajudiciaire ;
- les frais de voyage et de séjour nécessaires lorsque votre présence à l'étranger est requise dans le cadre de la procédure judiciaire ;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire ;
- les frais d'introduction éventuelle d'une demande de référé ou de réhabilitation en cas de condamnation pénale ;
- l'indemnité de procédure que vous seriez condamné à payer.

L'ensemble des frais susmentionnés est assuré à concurrence de 75 000 euros au maximum par sinistre et pour l'ensemble des assurés.

Si ce montant ne suffit pas, vous avez, en tant que preneur d'assurance, priorité sur les autres bénéficiaires.

Nous ne payons pas :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré sans nous en avoir avertis au préalable, sauf urgence justifiée ;
- les amendes, rétributions, sanctions administratives ou transactions pénales avec le Ministère public.

Si l'état de frais et d'honoraires présente un montant anormalement élevé, vous vous engagez à demander à l'autorité compétente ou à la juridiction compétente de statuer sur nos frais concernant l'état de frais et d'honoraires. À défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention.

Indemnité de procédure perçue : étant donné que nous payons les frais de votre défense, vous devez nous céder l'indemnité de procédure qui vous est octroyée. Notre intervention maximale n'est pas majorée du montant de l'indemnité de procédure perçue.

3.5 Dans quels pays y a-t-il couverture ?

Les litiges contractuels sont couverts pour les contrats conclus dans tous les pays de l'Union européenne. En dehors de cela, nous intervenons uniquement si la partie adverse peut être assignée devant un tribunal belge. D'autres garanties sont couvertes dans le monde entier.

3.6 Subrogation

Dans la mesure de nos prestations, nous nous subrogeons dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable.

3.7 Le libre choix

Nous avons la possibilité d'entreprendre toutes les démarches pour régler le sinistre à l'amiable. Si nous n'y parvenons pas, vous avez le libre choix d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne disposant des qualifications requises en vertu de la loi applicable pour défendre vos intérêts dans les cas suivants :

- une procédure judiciaire, de conciliation ou d'arbitrage ;
- un conflit d'intérêts avec nous ; nous vous avertirons dès qu'un tel conflit se produit.

Si vous souhaitez soustraire le traitement du dossier à l'avocat désigné et le confier à un autre avocat, nous paierons les frais et honoraires du nouvel avocat si vous nous avez démontré au préalable qu'il existe des motifs fondés pour ce remplacement.

Nous ne prenons en charge que les frais et honoraires découlant de l'intervention d'un seul expert, sauf si l'assuré est contraint, indépendamment de sa volonté, de prendre un autre expert.

3.8 La clause d'objectivité

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous sur la ligne de conduite à suivre pour le règlement du sinistre, vous avez le droit, après réception de notre point de vue motivé, de consulter un avocat de votre choix.

Si l'avocat consulté confirme votre point de vue, nous vous remboursons les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous vous remboursons la moitié des frais et honoraires de cette consultation. Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez malgré tout une procédure à vos frais et obtenez un meilleur résultat que prévu, nous vous remboursons tous les frais et honoraires assurés, y compris les frais et honoraires de consultation.

3.9 Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?

3.9.1 Devoir de prévention

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

3.9.2 La déclaration

Lorsqu'un assuré souhaite notre intervention, il doit nous en informer dûment par écrit endéans les plus brefs délais.

3.9.3 Transmissions des informations

L'assuré doit nous transmettre endéans les plus brefs délais tous les documents et correspondances et nous fournir tous les renseignements utiles qui peuvent faciliter la gestion du dossier et nous tenir au courant de l'évolution de l'affaire.

Les citations à comparaître ainsi que, d'une manière générale, toutes pièces judiciaires doivent nous parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification.

3.10 Délai de prescription

Le délai de prescription légal est de trois ans.

Cela signifie que vous ne pourrez plus bénéficier de cette assurance par la suite.

Ce délai prend cours le jour de l'événement qui fait naître votre droit aux prestations assurées. Si vous n'avez eu connaissance de cet incident que plus tard, le délai commence à courir à partir de cette date. Elle expire dans tous les cas cinq ans après l'incident.

4. Assurance conducteur

En cas d'accident, le conducteur d'un véhicule automobile n'est indemnisé que si une autre partie est tenue responsable. Si cela ne se produit pas ou pas rapidement, cette assurance conducteur optionnelle offre une solution.

Il s'agit d'une assurance optionnelle qui ne s'applique que lorsque indiqué dans les conditions particulières.

4.1 Qui est assuré (vous) ?

Est assuré : le conducteur du véhicule assuré.

Est également assuré, le conducteur habituel désigné dans les conditions particulières qui conduit une autre voiture ou camionnette.

Est exclu, le conducteur :

- à qui le véhicule assuré a été confié pour y effectuer des travaux ;

- qui ne satisfait pas aux conditions requises par la loi en Belgique pour conduire un véhicule automoteur ;
- qui utilise le véhicule assuré sans l'autorisation du propriétaire ou du détenteur.

Exception : les enfants de moins de 16 ans qui font partie du ménage du preneur d'assurance et cohabitent avec lui sous le même toit restent assurés, pour autant que l'incident se soit produit à l'insu des parents.

4.2 Où cette assurance est-elle valable ?

La couverture est acquise en cas de sinistre survenu dans un pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, au Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie, en Turquie, au Royaume-Uni, en Serbie, en Macédoine du Nord, en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en vertu de l'article 3, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989.

4.3 Que couvre cette assurance ?

Nous indemnisons les conséquences d'un accident de la circulation dans le cadre duquel vous êtes blessé ou décédez.

Est assimilé à un accident de la circulation la situation dans laquelle vous :

- montez ou descendez du véhicule;
- chargez ou déchargez le véhicule, à proximité immédiate ;
- dépannez en chemin ou effectuez une petite réparation sur le véhicule ;
- apportez votre aide aux victimes d'un accident de la route ;
- mettez du carburant dans le véhicule ;
- vous êtes blessé lors d'un car-jacking ou home-jacking du véhicule assuré avec violence sur votre personne.

Nous indemnisons également le décès à la suite d'une euthanasie pratiquée en raison d'une affection grave et incurable qui est la conséquence directe d'un accident couvert.

4.4 Qu'est-ce qui est exclu de cette assurance ?

Nous n'indemnisons pas :

- a. votre acte intentionnel ou celui de vos ayants droit, le suicide ou la tentative de suicide ;

- b. si, au moment de l'accident, vous transportez des personnes ou des choses contre paiement ;
- c. si le véhicule désigné est loué, au moment de la location. Le leasing est assuré ;
- d. les dommages dus aux cas suivants de faute grave :
 - lorsque vous avez causé un accident dans un état d'intoxication alcoolique de plus de 1,5 pour mille (0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré) ou êtes en état d'ivresse, ou dans un état comparable causé par l'utilisation d'autres produits que des boissons alcoolisées ;
 - en cas de pari ou de défi ;
 - en cas de non-respect de la réglementation obligatoire en matière de protection du conducteur ou des occupants. Ainsi, en cas de non-respect du port obligatoire de la ceinture, notre médecin-conseil indiquera dans quelle mesure les lésions ou le décès sont dus au défaut de port de la ceinture. Nous réduisons alors l'indemnité dans la même mesure.
- e. lorsque le véhicule assuré n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de contrôle technique valable ;
- f. lorsque vous ne respectez pas les lois et règlements locaux pour conduire un véhicule ou que vous avez été déclaré déchu du droit de conduire en Belgique ;
- g. pour les dommages causés pendant votre participation à des concours et compétitions de vitesse, d'endurance et d'agilité ou pendant l'entraînement à de telles compétitions. Les rallyes touristiques restent couverts.

Les sinistres suivants sont exclus :

1. si le sinistre résulte d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits similaires. Si ces faits se produisent à l'étranger et que le véhicule se trouve dans ce pays au début de ces faits, la couverture reste acquise pendant une période de maximum 15 jours ;
2. si le sinistre résulte d'une grève, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective et que nous prouvons que vous avez participé activement à ces événements ; les dommages causés par le terrorisme sont assurés.
3. lorsque le sinistre est dû à des causes de nature nucléaire ou radioactive ;
4. pour les dommages causés ou rendus possibles par un état physique aggravant le risque, à savoir diabète, épilepsie ou maladie cardiaque, ou par un état mental aggravant le risque, sauf si la participation à la circulation a été déclarée admissible par un médecin.

4.5 Comment indemnisons-nous ?

Nous indemnisons selon les règles du « droit commun » belge en matière d'indemnisation, même si vous êtes déclaré en tort pour l'accident de la circulation.

Par droit commun, nous entendons les règles appliquées par les cours et tribunaux belges pour calculer l'indemnisation qui revient à une victime ayant subi des dommages corporels à la suite d'un accident de la circulation.

L'indemnisation a lieu après application et épuisement des interventions de tiers payants mentionnées ci-dessous et dans les modalités d'indemnisation mentionnées ci-après.

Interventions de tiers payants non indemnisés dans l'assurance conducteur :

- les interventions en matière de soins de santé dues par une mutualité, par un assureur ou une instance publique ;
- les indemnités d'incapacité de travail primaire ou d'invalidité dues par la mutuelle, un assureur ou une instance publique ;
- les indemnités dues par un assureur accidents du travail ;
- les pensions de survie légales ;
- tout autre paiement ayant la nature d'une indemnité ou de revenus de remplacement et effectué par l'employeur, les autorités ou leur assureur.

Modalités d'indemnisation :

Nous indemnisons :

- les **frais de traitement**, y compris les frais de prothèse, d'orthèse et d'orthopédie tels que déterminés par le médecin désigné dans le cadre de cette assurance ;
- l'**incapacité temporaire**, à partir de la date de constatation des blessures jusqu'à la date de consolidation, pour autant que cette incapacité temporaire de travail dépasse un délai de 15 jours. La date de consolidation est la date à laquelle notre médecin-conseil estime que les lésions corporelles ont un caractère permanent sur le plan médical. L'indemnité comprend :
 - l'incapacité économique temporaire : si l'assuré ne peut plus exercer entièrement la profession qu'il exerçait avant l'accident de la circulation. Si l'assuré peut conserver son activité professionnelle, ses efforts accrus seront indemnisés ;

- l'incapacité ménagère temporaire : si l'assuré ne peut plus accomplir entièrement les tâches ménagères qu'il accomplissait avant l'accident de la circulation. Nous indemniserons ces dommages selon les bases forfaitaires recommandées par le tableau indicatif*. Ce poste ne peut pas être cumulé avec l'aide de tiers éventuellement déjà octroyée pour les tâches ménagères ;
- l'incapacité personnelle temporaire : nous indemniserons ce dommage selon les bases forfaitaires recommandées par le tableau indicatif*.
- l'aide temporaire de tiers sur base de l'évaluation par le médecin-conseil des heures nécessaires d'aide professionnelle ou non professionnelle.

Dès que nous serons en possession de tous les renseignements et pièces justificatives, nous verserons, sur base de l'évaluation de notre médecin-conseil, une avance sur notre indemnisation des incapacités temporaires.

- Les **incapacités permanentes**, tant personnelles, économiques que ménager, qui excèdent 5%. Les degrés d'invalidité compris entre 5 et 10% seront indemnisés selon la formule : invalidité permanente à indemniser = $(x\% - 5\%) \times 2$, x étant le degré d'invalidité fixé. Par exemple : notre médecin-conseil fixe votre incapacité permanente à 8 % : vous êtes indemnisé sur base de $(8\% - 5\%) \times 2$, soit 6%. Nous indemnisons :
 - l'incapacité économique permanente : si vous subissez une perte de revenus réelle à la suite de l'accident de la circulation. Si l'assuré peut conserver son activité professionnelle malgré l'incapacité économique reconnue, ses efforts accrus seront indemnisés selon la base forfaitaire mentionnée dans le tableau indicatif*.
 - l'incapacité ménagère permanente : si un assuré ne peut plus accomplir entièrement les tâches ménagères à la suite de l'accident de la circulation. Cette incapacité sera estimée par le médecin-conseil en tenant compte de l'aide éventuellement accordée. L'indemnisation s'effectue selon la base forfaitaire mentionnée dans le tableau indicatif*.
 - l'incapacité personnelle permanente : l'indemnisation s'effectue selon la base forfaitaire mentionnée dans le tableau indicatif*.
- l'**aide permanente de tiers** est indemnisée sur base de l'évaluation du médecin.

- **Le pretium doloris, le préjudice d'agrément, le préjudice sexuel, les dommages esthétiques, les frais découlant de l'adaptation nécessaire de l'habitation et des adaptations de véhicule agréées, les frais administratifs et les frais de déplacement.**

Nous ne remboursons pas par l'octroi d'une rente.

Dès réception du rapport de consolidation de notre médecin-conseil, nous versons immédiatement une avance (supplémentaire). L'indemnité totale sera estimée et versée endéans les deux mois suivant la date de réception du rapport de consolidation ou la remise des dernières pièces justificatives nécessaires.

En cas de **décès**, nous indemnisons :

- les frais funéraires ;
- le dommage moral du conjoint non séparé de fait, du partenaire cohabitant et des membres de votre famille habitant sous votre toit, ainsi que des enfants qui logent à l'extérieur dans le cadre de leurs études. Nous indemnisons à concurrence des montants mentionnés dans le tableau indicatif* ;
- la perte éventuelle de revenus et/ou la perte éventuelle de la valeur économique du travail ménager des ayants droit. Cette perte est indemnisée en tenant compte de l'entretien personnel du défunt selon les méthodes d'évaluation décrites dans le tableau indicatif*.

Dès que nous serons en possession d'un certificat de décès et de tous les renseignements, nous paierons un premier acompte.

* Tableau indicatif : tableau de référence des montants des dommages, établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et l'Union royale des juges de paix et de police. Le tableau le plus récent publié avant la date du sinistre est pris comme référence.

4.6 Quelle est l'indemnité maximale ?

L'indemnisation maximale, intérêts compris, est fixée à 1 500 000 euros par sinistre.

4.7 Subrogation

Nous subrogeons de plein droit vos droits ou ceux de vos ayants droit à concurrence des montants payés. À l'égard d'éventuels tiers responsables, vous ne pourrez réclamer l'indemnisation que des dommages que nous n'avons pas encore indemnisés.

4.8 Comment se déroule l'expertise médicale ?

Nous désignons un médecin-conseil pour l'expertise médicale. Les contestations relatives à ses constatations peuvent, moyennant accord mutuel, être tranchées par une expertise médicale amiable contradictoire. Les deux parties désignent chacune leur propre médecin. Ces deux médecins désignés, désignent ensemble un troisième médecin. Chaque partie prendra en charge les honoraires et frais de son médecin ; ceux du troisième médecin et ceux des examens spécialisés seront répartis à parts égales.

4.9 Quelles sont vos obligations et celles des ayants droit ?

- déclarer tout sinistre dans les 8 jours. Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé délivré par le médecin traitant ;
- participer au règlement du sinistre en nous communiquant, dans les meilleurs délais, et en nous autorisant à traiter les données, à obtenir tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. Nous vous demandons également de répondre à tout appel de notre médecin-conseil, de recevoir notre délégué et de faciliter ses constatations ;
- Lorsqu'une expertise médicale à l'amiable est nécessaire, nous inviterons le tiers responsable éventuel et son assureur à y participer ; vous ne pouvez pas vous opposer à cette participation ;
- En cas d'expertise médicale à l'amiable entre vous et le tiers responsable éventuel, son assureur ou une autre partie et en cas d'expertise judiciaire, nous inviter à suivre l'expertise et à y participer ;
- nous inviter à participer à la transaction avec le tiers responsable ou à nous tenir au courant de la procédure judiciaire.

À défaut de collaboration aux obligations susmentionnées, nous ne pourrions pas traiter correctement un sinistre et l'indemnisation pourra être réduite, voire supprimée, ou nous devrions vous réclamer le remboursement des indemnités et/ou frais payés en rapport avec le sinistre.

5. Assistance véhicule

L'assuré peut faire appel à cette assurance optionnelle en contactant la NN Assist Line au numéro +32 2 407 70 31. Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Pour l'application de ces garanties, seul le prestataire de services est responsable des travaux, réparations ou services exécutés. Vous avez toujours le droit de refuser le prestataire de services que nous vous envoyons (par ex. dépanneur, réparateur, transporteur). Dans ce cas, nous vous proposerons d'autres prestataires de services à proximité dans la limite des disponibilités locales.

Les travaux, réparations ou services exécutés par le prestataire de services sont effectués avec votre approbation et sous votre contrôle.

5.1 Définition des termes

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Assuré : le preneur d'assurance, le conducteur habituel et tout autre conducteur ou passager autorisé du véhicule assuré, à l'exception des autostoppeurs. Pour autant que l'assuré soit domicilié en Belgique et y réside habituellement.

Véhicule assuré : le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières et pour autant que ce véhicule automoteur :

- n'ait pas plus de 10 ans à la date de prise d'effet de la garantie ;
- présente une MMA maximale de 3,5 tonnes ;
- présente une longueur maximale de 6 mètres ;
- présente une MMA maximale de 3,5 tonnes et une longueur maximale de 6 mètres avec la caravane, le camping-car ou la remorque à usage privé attelé(e) ;
- un véhicule de remplacement temporaire
- Par « véhicule de remplacement temporaire », on entend un véhicule automoteur qui appartient à un tiers et qui est destiné au même usage que le véhicule désigné et qui sert de véhicule de remplacement pour ce véhicule, ce pour quelque raison que ce soit : entretien définitif ou temporaire, adaptations, réparations ou contrôle technique. La MMA du véhicule de remplacement temporaire ne dépasse pas 3,5 tonnes et sa longueur ne dépasse pas 6 mètres.

Accident : par accident, on entend :

- un accident de la circulation ;
- une tentative de vol ou de vandalisme ;
- un incendie, une explosion, une implosion, des flammes et/ou de la foudre ;
- un contact avec des oiseaux ou des animaux errants ;
- des dégâts provoqués par une catastrophe naturelle.

5.2 Assistance en Belgique

5.2.1 Assistance en cas de panne en Belgique

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'une panne mécanique, l'assureur organise et prend en charge l'envoi sur place d'un réparateur et le remorquage éventuel du véhicule au garage du client ou jusqu'au garage le plus proche. Si l'assuré ne fait pas appel par libre choix à l'assureur pour la réparation de la panne et le remorquage de son véhicule, l'assureur le rembourse à concurrence de 200 euros maximum sur présentation de la facture de l'entreprise de remorquage sollicitée. Outre les pannes mécaniques, l'assureur intervient également en cas de :

1. Panne de carburant

L'assistance comprend dans ce cas le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche. Les frais de carburant restent à charge de l'assuré.

2. Erreur de carburant à la pompe (AdBlue au lieu de diesel, essence au lieu de diesel, carburant pollué par une inondation, etc.)

Dans ce cas, l'assistance comprend le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche et la vidange du réservoir. Les frais de carburant et de main-d'œuvre restent à charge de l'assuré.

3. Crevaison

Dans ce cas, l'assistance comprend le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

4. Perte ou vol des clés du véhicule assuré

Dans ce cas, l'assistance comprend :

- s'il y a un double au domicile de l'assuré et si l'assuré est dans l'impossibilité de rentrer à son domicile, les frais de taxi (aller-retour) du lieu d'immobilisation au domicile de l'assuré à concurrence de 65 euros maximum ;
- s'il n'y a pas de double au domicile de l'assuré, l'assureur informe l'assuré des démarches à entreprendre

auprès du constructeur pour obtenir une nouvelle clé.

Tous les frais de réparation restent à la charge de l'assuré.

5. Piratage du véhicule assuré

En cas de piratage et lorsque le véhicule assuré est immobilisé :

- Remorquage jusqu'au garage le plus proche pour réparation ;
- Taxi pour les passagers jusqu'à leur domicile ou leur destination en Belgique.

5.2.2 Assistance complémentaire en cas d'accident ou de panne en Belgique

1. Transport des passagers

Les passagers sont transportés dans la cabine du service de dépannage ou en taxi jusqu'à leur domicile ou leur destination proche.

2. Utilisation du véhicule de remplacement

L'assureur met un véhicule de remplacement à la disposition de l'assuré pendant la durée de réparation. Par la durée de réparation, on entend la durée normale de réparation.

En cas d'immobilisation du véhicule, l'assureur met à disposition un véhicule de remplacement pour la durée de l'immobilisation de l'assuré. La période de mise à disposition s'élève en tout cas à maximum 30 jours.

5.2.3 Assistance en cas de vol, car-jacking ou home-jacking en Belgique

Utilisation du véhicule de remplacement en Belgique

En cas de vol, car-jacking ou home-jacking du véhicule assuré en Belgique, l'assureur met à disposition, après réception de la déclaration de l'assuré, un véhicule de remplacement en Belgique jusqu'au moment où le véhicule est retrouvé, pendant une durée maximale de 30 jours. Toutefois, si le véhicule est retrouvé endéans les 30 jours et s'il s'avère que le véhicule doit être réparé, le délai est prolongé au maximum de la durée de réparation, avec à nouveau un maximum de 30 jours.

Assistance après avoir retrouvé le véhicule

Si le véhicule volé est retrouvé dans un délai de 6 mois, l'assureur organise et prend en charge, en fonction de l'état du véhicule, ce qui suit :

- Si le véhicule est en état de conduite, la mise à disposition de l'assuré d'un billet de train de première classe ou d'avion (classe économique) jusqu'à l'endroit où se trouve le véhicule ;
- Si le véhicule n'est pas en ordre de marche, le rapatriement est organisé conformément à l'article 9.3.4.b.1 « Rapatriement du véhicule immobilisé ».

5.2.4 Étendue territoriale

La couverture est accordée en Belgique et dans les pays voisins jusqu'à maximum 30 km au-delà de la frontière avec la Belgique.

5.2.5 Conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement en Belgique

La mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par l'assureur et la société qui livre le véhicule. Ces conditions sont les suivantes :

- l'appel préalable de l'assuré à l'assureur ;
- le véhicule de remplacement est au moins de classe B (par exemple Peugeot 208) ;
- l'assuré doit veiller à ce qu'une réparation soit effectuée le plus rapidement possible et à ce que son véhicule soit remis en possession le plus rapidement possible après la réparation ;
- informer immédiatement l'assureur si le véhicule assuré a été réparé ou, en cas de vol, est retrouvé ;
- mettre une garantie à la disposition de la société de location pendant la durée d'utilisation du véhicule de remplacement ;
- ne pas voyager avec le véhicule de remplacement de la Belgique à l'étranger ou de l'étranger en Belgique si le contrat conclu avec la société de location le mentionne explicitement ;
- être en possession d'un permis de conduire de type B depuis plus d'un an ;
- ne pas avoir été déclaré déchu du droit de conduire au cours de l'année précédant la demande de location ;
- les frais de carburant, les assurances complémentaires, le péage et les amendes encourues restent toujours à charge de l'assuré.
- les frais supplémentaires en cas de retour tardif ou non-retour à l'endroit prévu par la société de location du véhicule, restent toujours à charge de l'assuré.

Le véhicule de remplacement en Belgique peut être retiré par l'assuré à l'agence de location. L'assureur prend en charge les frais de déplacement éventuels engagés par l'assuré pour l'exécution des formalités de réception et de restitution du véhicule.

5.2.6 Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Sont exclus de la garantie les sinistres causés par l'acte intentionnel ou avec l'accord de l'assuré ou de ses ayants droit.

En outre, les cas suivants de faute grave sont exclus, à savoir les sinistres :

- a. survenus lorsque le conducteur se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue dû à la consommation d'autres produits que des boissons alcoolisées ;
- b. survenus lorsque le véhicule assuré n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable, ou ne satisfait plus aux conditions pour obtenir un certificat de visite valable.

Sont également exclus les sinistres suivants :

- c. si le sinistre résulte d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits similaires ;
- d. si le sinistre résulte d'une grève, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective et que l'assureur prouve que l'assuré a participé activement à ces événements ;
- e. lorsque le sinistre résulte de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, de raz-de-marée ou d'autres catastrophes naturelles et qu'il s'avère impossible d'intervenir pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assureur ;
- f. lorsque le sinistre est dû à des causes de nature nucléaire ou radioactive ;
- g. si le dommage est la conséquence directe ou indirecte d'un acte de terrorisme. Par terrorisme, il est entendu une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise. Le Comité doit également avoir reconnu l'événement

conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme ;

- h. pour le dommage causé pendant que l'assuré participait à des concours, des compétitions de vitesse, d'endurance et d'agilité ou pendant l'entraînement à de telles compétitions. Les rallyes touristiques restent néanmoins couverts ;
- i. l'immobilisation du véhicule en vue de travaux d'entretien ;
- j. pannes répétées à la suite de la non-réparation ou de l'entretien du véhicule si, au cours des 12 mois précédents, l'assureur est déjà intervenu à la suite de deux pannes similaires ou identiques ;
- k. le sinistre survient alors que la durée du séjour à l'étranger est supérieure à 90 jours consécutifs.



Assureur

NN Non-life – numéro de TVA BE 0801.866.930 RPM
Bruxelles, situé à 1060 Bruxelles, Avenue Fonsny 38, sous
le contrôle de la BNB agréée sous le code 2925 et autori-
sée à souscrire des assurances en Belgique en vertu de la
liberté d'établissement en Belgique. Branche belge de Na-
tionale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij
S.A., compagnie d'assurances de droit néerlandais, sous le
contrôle du DNB et agréée sous le numéro de code BNB
2925, dont le siège social est établi Prinses Beatrixlaan 35,
2595 AK 's-Gravenhage, Pays-Bas – numéro KVK
27023707